



Province de
Luxembourg

21. Le subventionnement des communes de la Province de Luxembourg pour toute initiative favorable à la commercialisation des produits locaux et artisanaux

Généralité

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des travaux et/ou acquisitions visant à développer ou renforcer toute initiative favorable à la commercialisation des produits locaux et artisanaux.

Lexique - Définitions

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg, qui agit en vue de réaliser des travaux et/ou acquérir des immeubles et/ou du matériel, visant à développer ou renforcer toute initiative favorable à la commercialisation des produits locaux et artisanaux ;

2° Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention ;

3° Toute initiative favorable à la commercialisation des produits locaux et artisanaux :

- initiatives permettant des activités de transformation des produits agricoles ;
- initiatives permettant des activités de stockage des produits agricoles ou des produits transformés issus des produits locaux ;
- initiatives permettant des activités de commercialisation des produits locaux et artisanaux ;

4° Sont notamment éligibles les investissements suivants :

- Achat, aménagement ou construction de locaux destinés à accueillir les initiatives dont il est fait mention au point 3° ;
- Achat ou aménagement de chambres froides ;
- Achat de matériel roulant de type camionnette frigorifique pour le transport des produits ;
- Achat d'équipements destinés à la transformation des produits agricoles (matériel de transformation, de conditionnement, ...).